

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 mai 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 DPVI 52 Subventions avec convention à 22 associations créatrices de 35 emplois d'adultes relais.

Mme Gisèle STIEVENARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2511-14 ;

Vu le Code du travail et notamment son article L. 12-10-01 ;

Vu le décret n°2002-374, du 20 mars 2002, pris en application de l'article L.12-10-1 du code du travail ;

Vu le décret n°2000-540, du 16 juin 2000, relatif à la gestion des conventions conclues dans le cadre du dispositif adultes relais ;

Vu la circulaire n°2002-283, du 3 mai 2002, relative à la mise en œuvre du programme adultes relais ;

Sur le rapport présenté par Mme Gisèle STIEVENARD, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est attribuée à l'association Assemblée citoyenne des originaires de Turquie - ACORT (D04422/157) une subvention de 9.412 euros pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % de deux SMIC de 12 mois (2012_04356/2012_04358).

Article 2 : Est attribuée à l'Association RUNGIS BRILLAT PEUPLIERS (ARBP) (X00746 /6381) une subvention de 4.706 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2012_04348).

Article 3 : Est attribuée à l'association Espace universel (X01375/10265) une subvention de 4.706 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2012_04779).

Article 4 : Est attribuée à l'association Quartier libre 11 (8805/X06795) une subvention globale de 9.412 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % de deux SMIC (2012_04707; 2012_04708).

Article 5 : Est attribuée à l'association CEFIA (3001/E00189), une subvention globale de 9.412 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % de deux SMIC (2012_04620; 2012_04621).

Article 6 : Est attribuée à l'association Projets 19 (11085/D03341) une subvention de 2.353 euros pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2012_04818).

Article 7 : Est attribuée à l'association Chinois de France, français de Chine (19009/D05550) une subvention de 4.706 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2012_04802).

Article 8 : Est attribuée à l'association REPI 2000 (13769/X02976) une subvention de 2.940 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2012_04802).

Article 9 : Est attribuée à l'association Ateliers pluriculturels (18360/X02979) une subvention de 2.172 euros pour la période du 15 avril au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2012_04665).

Article 10 : Est attribuée à l'association Danube social et culturel (9687/X04246) une subvention de 4.706 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2012_04470).

Article 11 : Est attribuée à l'association le Petit Ney (10506/D09024) une subvention de 4.706 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2012_04359). M. le Maire de Paris est autorisé à signer une convention correspondant au projet subventionné.

Article 12 : Est attribuée à la Régie de Quartier Fontaine au Roi (7601/X04271) une subvention de 4.314 euros pour la période du 1er février au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2012_04849).

Article 13 : Est attribuée à l'association La Maison des Copains de La Villette (14869/D08079) une subvention de 4.706 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2012_04411).

Article 14 : Est attribuée à l'association Enfants de la Goutte d'Or (17594/D04135) une subvention de 14.118 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % de trois SMIC (2012_04875 ; 2012_04876 ; 2012_04877). M. le Maire de Paris est autorisé à signer une convention correspondant au projet subventionné.

Article 15 : Est attribuée l'association AU RENDEZ VOUS DES SENIORS (X06629/15386) une subvention de 4.706 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC.

Article 16 : Est attribuée à l'association Droit d'urgence (D09376/5625) une subvention globale de 27.452 euros au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % de 6 SMIC (2012_04166 ; 2012_04138 ; 2012_04190 ; 2012_04167 ; 2012_04121 ; 2012_04137). M. le Maire de Paris est autorisé à signer une convention correspondant au projet subventionné.

Article 17 : Est attribuée à l'association ARAPEJ 75 (D08368/19443) une subvention de 9.020 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % de deux SMIC (2012_04693 ; 2012_04692).

Article 18 : Est attribuée à l'association Jaurès Petit Pantin (X01008/19485) une subvention de 8.236 euros pour la période du 1er janvier au 31 novembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % de deux SMIC (2012_04874 ; 2012_04795).

Article 19 : Est attribuée à l'association AFRIQUE PARTENAIRES SERVICES (D07097/13285) une subvention de 4.706 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2012_04731).

Article 20 : Est attribuée à l'association Espoir 18 (X04511 ; 15254) une subvention de 9.412 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % de deux SMIC (2012_04836 ; 2012_04838).

Article 21 : Est attribuée à l'association Portes Ouvertes & Solidarité "Epicerie sociale du 13e" (11949/D06581) une subvention de 4.314 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2012_04558).

Article 22 : Est attribuée à l'association A.P.I.J. bat (19201/X07112) une subvention de 4.510 euros pour la période du 15 janvier au 31 décembre 2012 au titre de la participation de la Ville de Paris égale à 20 % d'un SMIC (2012_04586).

Article 23 : La dépense totale correspondante soit 154.725 euros sera imputée au chapitre 65 - rubrique 020 - article 6574 - ligne 15002, Subventions de fonctionnement au titre de la Politique de la Ville du budget 2012 de la Ville de Paris.